

GE_GERICHTE DCSO/699/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_699_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/699/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/699/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le délai pour former opposition au commandement de payer, auprès de l'Office, est de dix jours dès sa notification (art. 74 al. 1 LP).

Le délai d'opposition peut être restitué aux conditions de l'art. 33 al. 4 LP.

En application de l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai; l'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis.

Pour qu'un empêchement non fautif puisse être retenu, il faut que la partie n'ayant pas respecté le délai se soit trouvée, de manière imprévue et sans aucune faute de sa part, dans l'impossibilité non seulement d'accomplir elle-même l'acte omis mais également de mandater une tierce personne à cette fin (ATF 112 V 255 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_231/2012 du 21 mai 2012 consid. 2).

Entrent en ligne de compte pour démontrer que l'empêchement n'est entaché d'aucune faute non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais aussi l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : doit être considérée comme non-fautive toute circonstance qui aurait empêché n'importe quel plaideur, respectivement son représentant, consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_972/2018 du 5 février 2019 consid. 5.1 = SJ 2019 I 301; 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2; 5A_30/2010 du 23 mars 2012 consid. 4.1; 5A_566/2007 du 26 novembre 2007 consid. 3).

Un empêchement non fautif a notamment été admis en cas de soudaine incapacité de discernement, de maladie grave et subite, d'accident ou de perte inattendue d'un proche. L'empêchement perdure aussi longtemps que l'intéressé n'est pas en mesure - compte tenu de son état physique ou mental - d'agir en personne ou d'en charger un tiers (ATF 119 II 86 consid. 2a; 112 V 255 consid. 2a; arrêts du Tribunal

- 4/6 -

A/2294/2025-CS fédéral 5A_673/2017 du 22 mars 2018 consid. 2.3.1; 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2; 5A_383/2012 du 23 mai 2012 consid. 2.2; 5A_231/2012 du 21 mai 2012 consid. 2; 5A_566/2007 du 26 novembre 2007 consid. 3).

Un empêchement non fautif a également été admis en cas de prise de connaissance tardive d'un commandement de payer valablement notifié auprès d'une personne autre que le débiteur (art. 64 et 65 LP), pour autant qu'on ne puisse la reprocher à ce dernier (ATF 107

III 11 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_87/2018 du 21 septembre 2018 consid. 3.1; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 30 ad art. 33 LP).

A l'inverse, ont été considérés comme des empêchements fautifs : une absence pour vacances, une simple maladie, une surcharge ou une incapacité de travail (arrêts du Tribunal fédéral 5A_383/2012 du 23 mai 2012 consid. 2.2; 7B_190/2002 du 17 décembre 2002; 7B_108/2004 du 24 juin 2004 consid. 2.2.1; 7B_64/2006 du 9 mai 2006 consid. 3); la perte du commandement de payer par l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2010 du 23 mars 2012 consid. 4.1; 5A_566/2007 du 26 novembre 2007 consid. 3); le calcul erroné d'un délai (arrêt du Tribunal fédéral 5A_383/2012 du 23 mai 2012 consid. 2.2); une longue absence sans communication d'une adresse permettant d'atteindre l'intéressé; le fait de s'être fait voler le dossier dans un parking; un séjour à l'étranger; un état dépressif à la suite de problèmes financiers (JEANDIN, op. cit., n° 31 ad art. 33 LP et les références citées).

La mise en œuvre de l'art. 33 al. 4 LP est aussi envisageable en cas d'information erronée de la part de l'autorité, pour autant que le récipiendaire n'ait pas été en mesure de débusquer l'erreur par lui-même (le degré d'attention requis sera plus élevé si la partie concernée agit par l'entremise d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel), ce qui découle du principe de la bonne foi qui lie tout organe de la poursuite, tribunaux compris (ATF 94 I 279 consid. 4; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 28 et 30 ad art. 33 LP).

Le fait qu'un usurpateur parvienne à se faire notifier et s'approprier l'exemplaire du commandement de payer qui est destiné débiteur et le détourne a été considéré par la Chambre de céans comme un motif de restitution du délai d'opposition dans la mesure où il était établi que le débiteur n'avait pas pu avoir connaissance du commandement de payer de ce fait au moment de sa notification (usurpateur vivant au même domicile que le débiteur et conservant par devers lui les notifications d'actes de poursuite; DCSO/236/19 du 23 mai 2019).

E. 1.2

En l'espèce, la demanderesse a exposé avoir remis à sa fille l'avis de retrait d'un acte de poursuite déposé dans sa boîte aux lettres afin qu'elle aille le retirer à La Poste. Elle était ainsi informée du fait que sa fille allait retirer un acte de poursuite gardé à La Poste. Il lui appartenait par conséquent de se préoccuper du sort de cet acte, dont elle n'ignorait ni l'existence ni l'importance, dans les plus

- 5/6 -

A/2294/2025-CS brefs délais. Le fait que sa fille ne parle pas le français et n'en ai pas compris la teneur n'y change rien. Elle ne saurait par conséquent soutenir que l'empêchement de former opposition aurait découlé de son ignorance non fautive de l'existence de l'acte de poursuite ainsi que de la date de sa remise. Pour le surplus, aucune des circonstances constitutives d'un empêchement non fautif décrites ci-dessus et autorisant la restitution du délai d'opposition n'est réalisée. La jurisprudence susvisée concernant le détournement de l'acte de poursuite par un usurpateur ne saurait trouver application, le comportement de la débitrice et de sa fille n'étant en rien assimilable à ce cas de figure. La débitrice était en l'occurrence parfaitement informée de l'existence de l'acte de poursuite et du fait qu'il serait retiré à La Poste par sa fille. On ne saurait par conséquent soutenir qu'il aurait été conservé par cette dernière, dolosivement ou par inadvertance, et serait de ce fait resté inconnu de la débitrice.

Les conditions de restitution du délai d'opposition n'étant pas réunies, la demande en ce sens doit être rejetée.

Elle n'aurait par ailleurs pas été recevable, la plaignante n'ayant pas formé opposition dans le délai de dix jours dès la prétendue fin de l'empêchement, soit au plus tard dès la réception de l'avis de saisie du 2 mai 2025.

En conclusion, la plainte sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité pour ces seuls motifs, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les divers autres arguments développés par les parties.

E. 2

let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.